

Règlement n° 94-11 du Aouel Dhou El Kaada 1414 correspondant au 12 avril 1994 modifiant le règlement n° 91-03 du 20 février 1991 relatif aux conditions d'exercice des opérations d'importation de biens en Algérie et de leur financement,P.27.

Le Gouverneur de la banque d'Algérie,

Vu la loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit notamment ses articles 32 à 41, 44;

Vu le décret présidentiel du 21 juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la banque d'Algérie;

Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de vice-Gouverneurs de la banque centrale d'Algérie;

Vu le décret exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au conseil de la monnaie et du crédit;

Vu le décret exécutif n°91-37 du 13 février 1991 relatif aux conditions d'intervention en matière de commerce extérieur;

Vu le règlement n°91-03 du 20 février 1991 relatif aux conditions d'exercice des opérations d'importation de biens en Algérie et de leur financement;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du Aouel Dhou El Kaada 1414 correspondant au 12 avril 1994;

Promulgue le règlement dont la teneur suit:

Article unique. - L'article 5 du règlement n°90-03 du 20 février 1991 relatif aux conditions d'exercice des opérations d'importation de biens en Algérie et de leur financement est modifié et rédigé comme suit:

"Art. 5. - Les modalités de paiement des importations et éventuellement leurs conditions de couverture par des crédits extérieurs appropriés seront définies, à chaque fois que de besoin, par une instruction de la banque d'Algérie".

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Kaada 1414 correspondant au 12 avril 1994.

Abdelouahab KERAMANE.